



Directives de la Direction

Directive de la Direction 1.14. Participation aux frais de déménagement

Textes de référence: néant

1.14.1. Personnes concernées

A l'occasion de l'engagement à l'UNIL d'un professeur ordinaire, associé ou assistant, d'un maître d'enseignement et de recherche ou d'un maître-assistant, à un taux d'au moins 80% et ce pour une durée minimum de deux ans, le Décanat peut décider de lui attribuer un subside pour couvrir une partie des frais de déménagement, à condition que la personne concernée s'établisse dans le Canton de Vaud. Le Décanat peut également décider d'attribuer un subside pour les frais de déménagement lors de l'engagement d'un premier assistant, à un taux d'au moins 80% et pour une durée minimum d'un an, si la personne engagée a des enfants à charge et s'établit dans le Canton de Vaud.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes engagées comme remplaçants ou suppléants et aux collaborateurs de la Section des sciences cliniques de la Faculté de biologie et de médecine dont l'autorité d'engagement est la CHUV.

1.14.2. Montant du subside

Pour les professeurs mentionnés à l'article 1.14.1., le montant du subside correspond à 75% des frais réels de déménagement, mais au maximum CHF 10'000.— et ce sur présentation des justificatifs des frais engendrés par le déménagement.

Pour les maîtres d'enseignement et de recherche, le montant du subside correspond aux frais réels de déménagement mais au maximum CHF 3'000.— et ce sur présentation des justificatifs des frais engendrés par le déménagement.

Pour les maîtres assistants sans charge familiale (sans d'enfant à charge), le montant du subside correspond aux frais effectifs sous réserve d'un montant maximum fixé à CHF 500.— et ce sur présentation des justificatifs des frais de déménagement engendrés par le déménagement. Pour les maîtres-assistants avec enfant à charge, le montant de subside correspond aux frais effectifs sous réserve d'un montant maximum fixé à CHF 1'000.— et ce sur présentation des justificatifs des frais de déménagement engendrés par le déménagement.

Pour les premiers assistants avec enfant à charge, le montant du subside correspond aux frais effectifs sous réserve d'un montant maximum fixé à CHF 1'000.— et ce sur présentation des justificatifs des frais engendrés par le déménagement.

1.14.3 Conditions d'octroi

Les demandes et documents y afférents sont à adresser au Décanat de la Faculté de rattachement.

Le subside est à la charge du budget de la Faculté. Le versement d'un subside conformément à la présente directive ne peut intervenir que dans les 12 mois qui suit l'entrée en fonction.

Directive adoptée par la Direction le 11 juillet 2005
Entrée en vigueur : 1^{er} août 2005

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007
Modifications de la Directive adoptées par la Direction dans sa séance du 23 avril 2012